

L'incidence du changement de statut de l'Office de Tourisme sur celui des salariés

En vertu de [l'article L1224-1 du Code du travail](#) et selon une jurisprudence qui s'affine depuis une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 26 septembre 2000 (Mayeur c/APIM), les **contrats des personnes qui exercent un emploi dans un organisme chargé de la gestion d'un service public perdurent même en cas de changement d'opérateur du service public**. Ce principe vaut que le service public passe d'un opérateur privé à un opérateur public ou inversement. Cela revient à considérer que les contrats sont attachés à l'activité (le service public) et non à la structure juridique en charge du service.

En l'absence de disparition du service, les conclusions à tirer sont :

- a) Les contrats des personnes en charge du service pour le compte de l'ancien opérateur (association loi 1901) perdurent et leurs sorts relèvent désormais du nouvel opérateur (EPIC).
- b) Sans modification de ces contrats, ils demeurent régis par le droit auquel ils étaient soumis à leur signature. Exemple, un contrat de droit privé reste sous l'emprise du droit privé même si l'opérateur est désormais un service public administratif relevant du droit public.

En revanche, le directeur d'un Office de Tourisme constitué sous forme d'EPIC est sous statut de droit public. Il en est de même pour le comptable.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une transformation de l'association en EPIC, l'organisme public peut ne rien changer pour l'ensemble du personnel sauf pour le directeur et le comptable.